

Denyse Betchov
le 20.12.16

Motion pour la modification de l'article 4 du Règlement communal d'organisation (RCO) concernant les compétences du Conseil général

« Pour des salaires équitables et raisonnables au Conseil municipal, et pour un meilleur équilibre de pouvoir entre le législatif et l'exécutif de la Ville de Sion »

La motion du conseiller général Pascal Hauri a atteint son but principal, puisque dès janvier 2017, le Président ou la Présidente de la Ville sera affilié-e à une caisse de pension ordinaire, en occurrence celle de la Ville de Sion.

Par cette réforme de l'article 8 du RCO* tous les membres de l'exécutif sont maintenant intégrés au régime ordinaire de la primauté des cotisations. Elle réaffirme aussi la volonté d'instaurer plus de solidarité et de transparence dans la gestion des rémunérations de tout le personnel de la commune.

Cependant, la motion ne s'adresse pas aux traitements mêmes de l'exécutif. Il s'agit maintenant de compléter cette réforme en y intégrant les principes de surveillance et de contre-pouvoir. On s'adresse à deux facettes :

1) Le règlement actuel prévoit que le Conseil municipal fixe ses propres salaires en début de chaque législature. Nous estimons que ceci est contraire aux principes de bonne gestion et de l'équilibre des pouvoirs. Le législatif doit exercer son droit de regard afin d'assurer des traitements raisonnables et conformes à l'esprit de solidarité entre l'exécutif et ses employé-e-s.

2) De plus, lors de la révision du RCO (du 27 septembre 2016) qui entérine la restructuration du Conseil municipal, nous avons confirmé le principe suivant lequel il n'est plus requis de calquer le salaire de la présidence sur celui d'un magistrat de l'ordre exécutif. Or, le salaire actuel de la présidence est égal à celui d'un membre du Conseil d'Etat (en 2017, plus de 300'000 Fr. par an). Nous estimons que, suite au nouveau cahier des charges d'une présidence désormais entourée d'un conseil municipal renforcé et plus professionnel, ce traitement doit être reconsidéré.

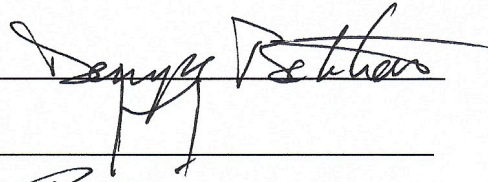
Afin de rendre au législatif le rôle de contrôle qui lui est dévolu par le **Règlement communal d'organisation**, l'alinéa suivant sera ajouté à l'article 4 « **Compétences** » relevant du Conseil général :

3) Les traitements des membres du Conseil Municipal sont proposés en début de chaque législature au Conseil général pour approbation ou révision.

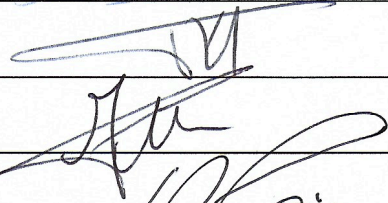
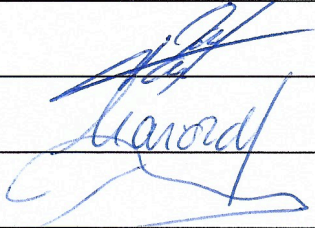
Les autres règlements y relatifs seront amendés en conséquence : article 8 al.3 du RCO « Statut du président », le Règlement du Conseil général, et le Règlement du Conseil municipal.

Les signataires :

Premier signataire :



Réa Emanuel



Manchen
Rebecca

Denyse Betchov

Stéphane P.

Bodriko JP

Thérèse Emmanuel

Pascal Hervé

Marguerite Léonard

F. Beytrison

T. Largey

J-P Rabillard

J. Rossier

S. Carruzzo

M. Manchen

Aubriette Betchov

Document de travail à l'usage du Conseil général

MOTION POUR LA MODIFICATION DU L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT COMMUNAL
D'ORGANISATION : « POUR DES SALAIRES EQUITABLES ET RAISONNABLES ... »

* Rappelons que la motion Hauri avait été adoptée le 12 mai 2015 par une majorité importante (46 oui, 5 non, 1 abstention).

Note : extraits du RCO

Article 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

...

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général Art. 3 : Nombre de membres

Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

...

Art. 4 : Compétences

1) Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

1. a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
2. b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
3. c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
4. d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5 % des recettes brutes du dernier exercice;
5. e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice;
6. f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice.

2) Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à CHF 100'000.-- peuvent être amendées par le conseil général.

3) Les traitements pour les membres du Conseil Municipal, sont proposés en début de chaque législature au Conseil général et soumis pour approbation.

...

Art. 8 : Statut du président (version adopté le 27.09.16)

¹ La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

² Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³ **Le traitement du président est fixé par le conseil municipal.** En principe, la législation cantonale concernant les traitements et le régime de prévoyance des magistrats de l'ordre exécutif sont retenus comme références. Ces documents de référence sont ceux en vigueur au 1.1.2015

⁴ Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.
